

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)

# LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre première newsletter juridique de l'année 2023, qui s'inscrit dans le cadre de notre projet LEILaW, "***listen, exchange and inform on human rights law for women***". Tous les deux mois, nous vous partagerons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales ou d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence basée sur le genre.

Vous continuerez à recevoir nos autres newsletters juridiques regroupant de manière plus globale les décisions liées à la protection internationale et aux droits fondamentaux. La prochaine sera publiée au mois de mars.

## Sommaire - février 2023

### Développements nationaux

- Le Tribunal administratif octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violence domestique

### Développements européens

- CJUE : question préjudicielle sur le risque de persécution encourue par les femmes afghanes en raison de leur genre

### Développements dans d'autres pays de l'UE

- Le Danemark décide d'octroyer le statut de réfugié à toutes les femmes afghanes en raison de leur genre

### Rapports internationaux

- Agence de l'Union européenne pour l'asile : nouvelles lignes directrices concernant la protection des femmes afghanes

- Nouvelles recommandations du HCR concernant les demandes de protection internationale de ressortissants afghans



## Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

### Le Tribunal administratif octroie le statut de réfugié à une ressortissante iranienne victime de violence domestique

En octobre dernier, dans une [décision n°46050 du rôle](#), le Tribunal administratif a accordé le statut de réfugié à une femme iranienne victime de violences domestiques infligées par son frère et son ex-époux pendant huit ans. Suite à ces violences, la requérante avait choisi de se convertir au protestantisme avant de fuir vers le Luxembourg.

Dans son jugement, le Tribunal administratif, considère que la requérante remplit les critères prévus par la Convention de Genève pour se voir octroyer le statut de réfugié. Comme dans une affaire semblable, la [décision n°45060 du rôle](#), le Tribunal considère **qu'en règle générale, on ne saurait admettre que les femmes iraniennes, même victimes de violences domestiques, peuvent, en tant que telles, être considérées comme formant un groupe ayant une identité propre, mais la situation de la demanderesse est particulière.**

En effet, les juges prennent en compte qu'elle a été victime de violences domestiques de la part de son frère, puis de son mari, et ce, pendant huit années et qu'elle risquait de subir plus de violences si elle avait demandé le divorce. En plus de cela, **sa conversion vers le protestantisme créé un risque de persécution en raison de sa religion puisque ce genre de pratique est interdit par les lois iraniennes.**

Son mari ayant demandé le divorce une fois qu'elle ait quitté le pays, le Tribunal considère qu'elle appartient au groupe social des femmes divorcées en Iran, que la violence domestique subie est à qualifier d'actes de persécutions, et qu'il n'y a pas de bonne raison de penser que ces actes ne se reproduiront pas à son retour en Iran. La requérant a pu démontrer avec suffisance qu'elle ne saurait prétendre à une quelconque protection de la part des autorités iraniennes contre les violences physiques répétées de son ex-époux, d'autant plus en raison de sa conversion vers le protestantisme.



## Développements européens

## **CJUE : question préjudicielle sur le risque de persécution encourue par les femmes afghanes en raison de leur genre**

*L'affaire, [C-608/22](#), concerne une ressortissante afghane qui a fui son pays au début des années 2010 afin d'échapper à un mariage forcé. En 2018, les autorités autrichiennes lui ont octroyé la protection subsidiaire tout en lui refusant le statut de réfugié, argumentant que sa crainte de mariage forcé n'était pas fondée. Après la prise de pouvoir des Talibans en août 2021, la requérante a demandé à l'administration en charge de l'asile que son dossier soit réexaminé, estimant que les conditions de vie des femmes afghanes s'étaient drastiquement détériorées de sorte que, le seul fait d'être une femme devait conduire à l'octroi du statut de réfugiée.*

L'administration a rejeté sa demande et confirmé sa première décision. La requérante a donc déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. A l'appui de son recours, la requérante évoque toute une série de mesures prises par les Talibans comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, d'accéder à l'éducation, de se déplacer dans l'espace public sans être accompagnée d'un homme, de faire du sport ou bien encore que les femmes soient exclues du processus de décision politique, privées de toute protection contre les violences liées au genre et aient plus de difficultés à accéder aux structures de soin. En cas de retour en Afghanistan, la requérante estime être directement concernée par ces mesures en raison de son genre et devrait donc, pour cette raison, bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Le Tribunal administratif fédéral a sursis à statuer et a posé deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne. Premièrement, les juges autrichiens demandent si les mesures citées ci-dessus doivent être entendues comme une accumulation de mesures suffisamment graves pour être considérées comme des actes de persécution au sens de l'article 9(1) de la Directive 2011/95/UE. Dans un deuxième temps, il est demandé à la Cour si le simple fait d'être une femme et d'être donc concernée par ces mesures suffit pour obtenir le statut de réfugié ou bien si une requérante doit prouver qu'elle est directement affectée par ces mesures ?

**En d'autres termes, les juges européens sont appelés à se prononcer sur l'octroi, par les Etats membres, d'un statut de réfugié aux femmes afghanes en raison de leur genre.**

La décision de la CJUE n'est pas attendue avant plusieurs mois. En attendant, les juges luxembourgeois amenés à se positionner sur des affaires similaires peuvent sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour.



Développements dans d'autres pays de l'UE

**Le Danemark décide d'octroyer le statut de réfugié à toutes les femmes afghanes en**

## **raison de leur genre**

*La Commission d'appel des réfugiés danoise a annoncé dans un [communiqué de presse](#), le 30 janvier dernier, qu'elle allait changer sa pratique concernant les femmes et les filles afghanes. A la lumière des dernières informations, les autorités danoises accorderont désormais le statut de réfugié aux filles et femmes afghanes en raison de leur genre.*

Cette décision se fonde notamment sur des informations relatives à la détérioration continue des conditions de vie des femmes et des filles en Afghanistan. La Commission s'appuie, entre autres, sur des rapports de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile](#), de [Human Rights Watch](#) et du [Danish Refugee Council](#). Les différentes sources s'accordent à dire que **les restrictions à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan sont de nature à constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève et qu'en règle général, les requérantes afghanes devraient se voir octroyer le statut de réfugié.**

Cette décision concerne cinq femmes et filles dont le dossier était en attente devant la Commission d'appel. Celles ayant été définitivement déboutées de la protection internationale entre août 2021 et janvier 2023 se verront aussi automatiquement octroyer le statut de réfugié. Enfin, les autorités appellent toutes les femmes ayant reçu une réponse négative à leur demande avant août 2021 et toujours présentes sur le territoire à demander un réexamen de leur dossier auprès de l'administration en charge de l'asile.

Il est important de noter que la [Finlande](#) et la [Suède](#) ont pris des décisions similaires ces dernières semaines.



## **Rapports internationaux**

### **Agence de l'Union européenne pour l'asile : nouvelles lignes directrices concernant la protection des femmes afghanes**

*L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA) a publié le mois dernier un rapport actualisé sur la situation en Afghanistan et sur le besoin de protection internationale des ressortissants afghans. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes et les filles, l'EUA en arrive à la conclusion qu'elles sont particulièrement à risque de subir des persécutions de la part des Talibans et qu'elles devraient, pour cette raison, se voir octroyer le statut de réfugié.*

Cette conclusion s'appuie sur les restrictions qui leur sont imposées par les Talibans en termes notamment d'accès aux soins de santé et au travail, de leur liberté de mouvement et d'expression, ainsi que leur droit à l'éducation. Il est indiqué dans le rapport que **cette accumulation de restrictions touche de manière disproportionnée les filles et les**

**femmes afghanes et devrait donc être perçue comme une forme de persécution.** En raison de la situation humanitaire désastreuse et des préoccupations en matière sécuritaire, il est précisé dans le rapport qu'**aucune fuite interne n'est envisageable.**

### ***Nouvelles recommandations du HCR concernant les demandes de protection internationale de ressortissants afghans***

*En février 2023, le HCR a mis à jour sa note d'orientation sur les besoins de protection des personnes fuyant l'Afghanistan. Dans sa précédente version datant de février 2022, le Haut-Commissariat aux Réfugiés avait appelé à suspendre les décisions de refus de protection internationale à l'encontre de ressortissants afghans dans l'attente d'une analyse détaillée de la situation.*

Dans sa version mise à jour, le HCR demande à tous les pays de permettre aux civils fuyant l'Afghanistan d'accéder à leur territoire, de garantir le droit de demander la protection internationale et d'assurer le respect du principe de non-refoulement. Sur base des rapports disponibles sur les violations généralisées des droits humains en Afghanistan, de nombreux Afghans ont un besoin accru de protection. Parmi les groupes de population particulièrement à risque se trouvent les femmes et les filles. Compte tenu de l'ensemble des mesures de plus en plus restrictives imposées par les autorités aux femmes et filles vivant en Afghanistan, en violation des droits fondamentaux de ces personnes, le HCR considère que les **femmes et filles afghanes sont susceptibles de remplir les critères de la Convention de Genève et de se voir attribuer le statut de réfugié.**



**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg  
RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu  
+352 621 811 162 / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)



Co-funded by the  
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les association Douri et Ryse.